



ARRETE MUNICIPAL
N° 27-2026
PORTANT SUR UNE ZONE 20
PORTION DU CHEMIN RURAL
N °48

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'YMONVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la structure de la chaussée du **Chemin rural n° 48 de la route de Rosay (RD n° 107) et Rue de la Pierre Levée (RD n° 132)**, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km/heure ;
Considérant la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules motorisés circulant sur le **Chemin rural n° 48 de la route de Rosay (RD n° 107) à la Rue de la Pierre Levée (RD n° 132)** est limitée à 20 km / heure,

Article 2 :

La signalisation de régulation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.,

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune d'Ymonville,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 028-212804264-20260608-ARRETE_27_2026-AR



Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ymonville
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Villages Vovéens,

Et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet d'Eure et Loir
- M. le directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Conseil départemental Subdivision de Janville

Fait à Ymonville, Le 8 juin 2026

Le Maire



Fabien EUGÈNE

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 028-212804264-20260608-ARRETE_27_2026-AR

S²LO